

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 185-2011, 16 mars 2011

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation
(L.R.Q., c. M-14)

Enregistrement des exploitations agricoles et paiement des taxes foncières et des compensations — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36.12 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées dont, notamment, pour déterminer le contenu d'une demande de paiement de taxes foncières et de compensations ainsi que les documents et renseignements qui doivent l'accompagner;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 15 décembre 2010 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 30 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE des commentaires sur le projet de règlement ont été reçus au cours de la période allouée à cette fin et qu'il en a été tenu compte;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation
(L.R.Q., c. M-14, a. 36.12)

1. Le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (c. M-14, r. 1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 12 par ce qui suit :

« Pour l'application du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 36.2 de la Loi, l'exploitant qui n'exploite ni lieu d'élevage ni lieu d'épandage au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (D. 695-2002 du 12 juin 2002) le déclare dans la demande. Par ailleurs, celui qui exploite un tel lieu mais qui n'est pas assujéti à l'obligation faite à l'article 35 de ce règlement d'établir pour ce lieu un bilan de phosphore annuel pour l'année de l'exercice financier pour lequel la demande est faite le déclare dans la demande. Enfin, celui qui est assujéti à cette obligation pour l'année de l'exercice financier pour lequel la demande est faite déclare, le cas échéant :

1^o qu'il a transmis, dans le délai prévu au huitième alinéa de l'article 35 du Règlement sur les exploitations agricoles, le bilan de phosphore annuel exigé pour tout lieu d'élevage ou d'épandage visé par ce règlement et faisant partie de son exploitation agricole;

2^o qu'il dispose pour ces lieux, dès le début et pour toute la durée de la campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise aux fins d'épandage conformément, selon le cas, aux articles 20 ou 20.1 du Règlement sur les exploitations agricoles. »

2. Le troisième alinéa de l'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« La déclaration de l'exploitant exigée au deuxième alinéa de l'article 12 doit être corroborée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55232